



ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2026/071

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant La demande de GRDF représentée par Monsieur Emile SAINTOT en date du 15 avril 2026

Considérant la nature des travaux envisagés rue de la Croix Rouge soit création d'un branchement Gaz.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement au 41 rue de la Croix Rouge à Ancy-Dornot (57130).

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 41 rue de la Croix Rouge à Ancy-Dornot (57130) à compter du lundi 18 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026.

Article 2 : La société GRDF est autorisée à conserver un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise GRDF,

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise GRDF
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 11 mai 2026

Le Maire,
Denis HAWNER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

